

Objet :

Route départementale n° 170 - Commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et La Bazoge
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de reprise d'enrobé sur l'ouvrage d'art

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3030 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Jean-d'Assé en juillet 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Sainte-Jamme-sur-Sarthe en juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de reprise d'enrobé sur l'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 170, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et La Bazoge,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de reprise d'enrobé sur l'ouvrage d'art, la circulation générale est interdite, route départementale n° 170, du PR 2+620 au PR 2+700, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et La Bazoge.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 338 via Saint-Jean-d'Assé et RD 38 via Saint-Jean-d'Assé et Sainte-Jamme-sur-Sarthe,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 170/338 et RD 170/38.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 27 juillet 2026 au 3 août 2026.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise AXIMUM de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise AXIMUM aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AXIMUM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, La Bazoge et Saint-Jean-d'Assé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Gestion des routes

Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 23 JUIL. 2026
et de sa publication ou notification le :